

[ARTICLE 414.]

les déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières (565).

* 9 *Demolombe, sur* } L'article 551 pose d'abord le principe
art. 551, C. N. } général et le Code s'occupe ensuite suc-
 cessivement : 1o. Du droit d'accession, relativement aux choses
 immobilières ; 2o. Du droit d'accession, relativement aux
 choses immobilières.

* C. N. 551—semblable au texte 413, C. C. B. C.

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVE
 AUX CHOSE IMMO-
 BILIÈRES.

414. La propriété du sol
 emporte la propriété du
 dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire
 au-dessus toutes les plan-
 tations et constructions
 qu'il juge à propos, sauf les
 exceptions établies au titre
Des servitudes.

Il peut faire au-dessous
 toutes les constructions et
 fouilles qu'il juge à pro-
 pos et tirer de ces fouilles
 tous les produits qu'elles
 peuvent fournir, sauf les
 modifications résultant des
 lois et règlements relatifs
 aux mines, et des lois et
 règlements de police.

SECTION I.

OF THE RIGHT OF ACCESSION IN
 RELATION TO IMMOVEABLE
 PROPERTY.

414. Ownership of the
 soil carries with it owner-
 ship of what is above and
 what is below it.

The proprietor may make
 upon the soil any planta-
 tions or buildings he thinks
 proper, saving the excep-
 tions established in the
 title *Of Real Servitudes.*

He may make below it
 any buildings or excava-
 tions he thinks proper,
 and draw from such exca-
 vations any products they
 may yield, saving the mo-
 difications resulting from
 the laws and regulations
 relating to mines, and the
 laws and regulations of
 police.